



Annexe A

Code de conduite anticorruption

du Groupe CATANA

Table des matières

Message de la direction	3
Définition	5
Synthèse des processus régis par le Code	8
Règles à respecter par processus	9
- Interactions avec des autorités publiques	9
- Activités achats / ventes	11
- Tenue et exactitude des registres comptables et financiers	15
- Recherche et gestion des subventions	17
- Lobbying	18
- Recrutements	20
- Sponsoring et mécénat	22
- Certification et labélisation des produits	24
- Fusions et acquisitions	25
Mise en œuvre du Code	26
- Interprétation et respect du Code	26
- Dispositif d’alerte interne	27
- Conséquences de la violation du Code	28

Message de la direction

Le Groupe CATANA est résolument engagé dans la lutte contre la corruption et toute forme d'atteinte à la probité. La direction rappelle à tout le personnel du Groupe CATANA que **la commission d'un acte de corruption ou de trafic d'influence est un acte grave et illégal, qui entraîne des conséquences importantes pour celui qui commet l'acte mais également pour le Groupe CATANA.**

Pour cette raison, la direction ne peut tolérer la commission d'acte de corruption ou de trafic d'influence par un membre du personnel des sociétés du Groupe CATANA.

Le présent code de conduite anticorruption (ci-après le « Code » ou le « Code de conduite ») a pour objet de :

- définir et illustrer les différents comportements à proscrire,
- faire connaître aux personnels du Groupe CATANA les situations à risque.

Il s'applique à l'ensemble des dirigeants, mandataires sociaux et personnels permanents (collaborateurs en CDI) et occasionnels (stagiaires, CDD, contrats de professionnalisation, travailleurs intérimaires, prestataires sur site) du Groupe CATANA et plus généralement à toutes personnes réalisant une mission pour le Groupe CATANA (ci-après désignées les « Collaborateurs »).

Il est attendu de l'ensemble des partenaires commerciaux (concessionnaires, prestataires, intermédiaires, fournisseurs, sous-traitants, clients, etc.) du Groupe CATANA qu'ils se conforment aux principes du présent Code.

CATANA Group

Ce Code de conduite ne prétend pas être exhaustif et n'a pas vocation à couvrir toutes les situations auxquelles les Collaborateurs pourraient être confrontés. Il constitue un guide exposant les règles qui doivent gouverner leurs décisions.

A ce titre, les membres de la direction et les mandataires sociaux du Groupe CATANA ont un devoir d'exemplarité et doivent promouvoir une conduite éthique des affaires dans le respect des dispositions du présent Code.

Il appartient à chacun de lire attentivement et de comprendre les règles exposées au sein du Code et de faire preuve de discernement et de bon sens face aux diverses situations qui peuvent se présenter.

En cas de doute concernant le Code et pour toute question relative à l'éthique, il convient de contacter la Cellule conformité du Groupe CATANA : cellule.conformité@catanagroup.com

Aurélien PONCIN

Président



Définition

Sous le terme générique de « corruption » sont visés la corruption proprement dite et le trafic d'influence.

La corruption est un délit qui se matérialise principalement dans le cadre des interactions avec les tiers (concessionnaires, fournisseurs, sous-traitants, prestataires, intermédiaires, partenaires, clients, *etc.*).

La corruption proprement dite est le fait de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui pour accomplir ou avoir accompli, ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou l'avoir facilité par sa fonction, sa mission¹.

Le trafic d'influence est caractérisé lorsqu'un don ou un avantage indu est offert ou consenti pour que le bénéficiaire use de son influence, réelle ou supposée, en vue d'obtenir d'une autorité publique une décision favorable.

Le point commun de la corruption et du trafic d'influence est le dévoiement de la fonction exercée par le bénéficiaire de l'avantage indu (la personne corrompue) qui monnaye le pouvoir ou l'influence que lui procure sa fonction, dans son intérêt personnel, direct ou indirect.

¹ Conformément aux articles 432-11, 433-1 et 433-25 du code pénal, la commission du délit de corruption peut donner lieu aux sanctions suivantes :

- Personne physique : 5 à 10 ans d'emprisonnement et 500 000 à 1 000 000 euros d'amende ou doublement du produit de l'infraction
- Personne morale : 2 500 000 à 5 000 000 euros ou doublement du produit de l'infraction, plus des peines complémentaires. Conformément aux articles susvisés, la commission du délit de trafic d'influence donne lieu aux mêmes sanctions que celles prévues en cas de commission du délit de corruption. La notion d'Agent public doit être interprétée largement et vise toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui. Doit être également qualifié d'Agent public, toute autre personne considérée comme tel en vertu de la législation nationale d'un pays

Il existe deux types de corruption :

- La corruption active, vise la personne qui corrompt (« le corrupteur »), c'est-à-dire celle qui propose ou accepte de fournir une somme d'argent ou toute autre contrepartie ou avantage en échange d'un service.
- La corruption passive, vise la personne qui est corrompue (« le corrompu »), c'est-à-dire celle qui exige ou accepte de l'argent ou tout autre avantage en échange d'un service.
- Exemple : Mr X donne une somme d'argent (corruption active) à Mr Y en échange d'un service de Mr Y (corruption passive). Mr X est alors coupable de corruption active et Mr Y de corruption passive, peu important qu'il s'agisse de Mr X ou Mr Y à l'initiative de la conclusion du pacte.

Ainsi, ces infractions sont autonomes mais complémentaires, de sorte que la matérialisation de l'une des deux infractions matérialise, *de facto*, l'autre.

La corruption est dite « publique » lorsqu'elle implique des personnes exerçant une fonction publique (ci-après « Agent public »²) et « privée » lorsque l'infraction de corruption n'implique que des personnes physiques ou morales relevant du secteur privé.

La corruption publique est plus sévèrement réprimée que la corruption privée.

Exemples de corruption « publique » :

- Versement d'un « dessous de table » ou d'un « pot de vin » à une personne décisionnaire pour qu'elle intervienne de manière favorable au bénéfice de son interlocuteur.
- Octroi d'une invitation privilégiée à un Agent public dans l'attente d'une contrepartie.

² La notion d'Agent public doit être interprétée largement et vise toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui. Doit être également qualifiée d'Agent public, toute autre personne considérée comme tel en vertu de la législation nationale d'un pays.

Synthèse des processus régis par le Code

Le Code indique les règles impératives à respecter dans l'exercice des activités professionnelles et dans le cadre de chacun des processus suivants :

- Interactions avec des autorités publiques,
- Activités achats / ventes,
- Tenue et exactitude des registres comptables et financiers,
- Recherche et gestion des subventions,
- Lobbying,
- Recrutements,
- Certification et labélisation,
- Sponsoring et mécénat,
- Fusions et acquisitions.

Règles à respecter par processus

Interactions avec des autorités publiques

Les interactions avec des autorités publiques sont une source à risque, d'autant que les infractions d'atteinte à la probité auprès d'Agents publics sont plus sévèrement sanctionnées que les infractions auprès d'agents privés.

Règles à respecter :

- Le Groupe CATANA interdit les paiements de facilitation et ce, même dans l'hypothèse où les lois, ou les usages locaux, les autorisent :
 - Les paiements de facilitation constituent des sommes d'argent, souvent modestes, sollicitées par des Agents publics afin d'obtenir ou accélérer l'accomplissement de certains actes administratifs (traitement de documents étatiques, délivrance d'autorisations ou de permis, etc.). Ces paiements sont interdits dans la plupart des pays.
- Le Groupe CATANA interdit le fait de traiter avantageusement (c'est-à-dire de manière différenciée) un Agent public par rapport à un agent privé, peu important la matérialisation de cet avantage (prestation commerciale à titre gracieux, don de cadeaux, etc.)

Illustrations :

- *Un Agent public sollicite le versement d'avantages quelconques en échange du bon déroulement de démarches administratives.*

Comportement à adopter :

Face à ces situations, le Collaborateur doit (i) refuser cette sollicitation, (ii) avertir l'Agent public que ce comportement est prohibé par le code pénal ainsi que le Code de conduite et lui rappeler les règles fixées par ce dernier, et (iii) en référer à la Cellule conformité³.

³ cellule.conformite@catanagroup.com

Activités achats / ventes

Le risque de corruption existe dès lors que le Groupe CATANA est en relations d'affaires avec des tiers dans le cadre de ses activités professionnelles.

Les tiers du Groupe CATANA sont notamment les :

- Fournisseurs ;
- Sous-traitants ;
- Intermédiaires ;
- Distributeurs
- Concessionnaires ;
- Conseils externes (consultants, banques, avocats, etc.) ;
- Clients.

Règles à respecter :

- Avant d'entrer en relation d'affaires avec un tiers, il convient de recourir à la **procédure d'évaluation des tiers** en vigueur au sein du Groupe CATANA
- Toute relation avec un tiers doit donner lieu à l'établissement d'un document écrit. Ces contrats doivent explicitement contenir des clauses certifiant que le cocontractant se conforme aux règles et lois luttant contre la corruption, et prévoir la nullité du contrat en cas de violation de ces règles
- Les règlements effectués au bénéfice d'un tiers doivent toujours être fondés sur un document écrit, avoir une contrepartie réelle et conforme aux dispositions du Code, et correspondre à une rémunération appropriée et proportionnée à ladite contrepartie. Par principe, les règlements doivent être effectués sur un compte bancaire, au nom du

tiers, domicilié en France ou sur l'Etat de réalisation de la contrepartie ou d'établissement du tiers. D'une façon générale, il convient d'être particulièrement vigilant sur les règlements effectués sur un compte bancaire domicilié à l'étranger

- Le principe est qu'aucun paiement ne soit effectué en espèces, sauf exception pour des sommes de faible valeur dûment justifiées et après information et approbation de la direction
- Les paiements doivent être effectués après présentation d'une facture, dûment validée, en priorité par virement bancaire sur le compte bancaire du tiers, après vérification des coordonnées bancaires du bénéficiaire, et pour le montant figurant sur la facture, conformément aux dispositions contractuelles. En outre, ils doivent être consignés dans les comptes du Groupe CATANA
- Les paiements par chèque doivent demeurer exceptionnels et justifiés par l'impossibilité de faire un virement bancaire
- Il convient de vérifier la réalité de la contrepartie et réaliser un rapprochement entre les conditions financières figurant dans le contrat et les factures réglées
- Le recours à des fournisseurs et sous-traitants doit faire, par principe, l'objet d'une mise en concurrence systématique
- Il convient de fournir aux concessionnaires, clients et aux distributeurs une information claire, exacte et non trompeuse ; le cas échéant, faire remonter à son responsable direct et à la Cellule conformité⁴ tout dysfonctionnement et toute situation pouvant entraîner un conflit d'intérêts (conformément à la **politique de gestion des conflits d'intérêts** figurant en **Annexe D** de la Charte éthique)

⁴ cellule.conformite@catanagroup.com

- Est prohibé le fait d'attribuer une somme d'argent ou toute autre contrepartie à un salarié ou un dirigeant d'un tiers (par exemple un distributeur) ou à un proche de celui-ci, afin de pouvoir contracter avec ledit tiers

Illustrations :

- *Pour les besoins de l'approvisionnement d'un produit en particulier, le service achat a recourt au même et unique fournisseur depuis 5 ans, qui donne satisfaction et avec qui les relations sont agréables et excellentes.*

Comportement à adopter :

Face à cette situation l'acheteur concerné doit mettre en concurrence les différents fournisseurs présents sur le marché du produit concerné, et cela de manière régulière, afin de choisir l'offre la plus adaptée financièrement et qualitativement aux besoins, au moment de chaque appel d'offres.

- *Un acheteur est sollicité par un fournisseur afin de privilégier son offre en échange du versement d'un don de 500 euros à l'association sportive à laquelle appartient l'acheteur.*

Comportement à adopter :

Face à cette situation le collaborateur du Groupe CATANA doit (i) refuser cette proposition, (ii) rappeler au fournisseur que cette pratique est prohibée par le code pénal ainsi que le Code de conduite du Groupe CATANA, (iii) en référer à la Cellule conformité⁵.

⁵ cellule.conformité@catanagroup.com

CATANA group

- *Un commercial sollicite auprès d'un client des avantages personnels en échange d'une remise de fin d'année*

Comportement à adopter :

Le collaborateur du Groupe CATANA doit (i) immédiatement mettre fin à cette pratique. Il doit (ii) lui être rappelé que cette sollicitation est prohibée par le code pénal ainsi que le Code de conduite du Groupe CATANA ; (iii) tout collaborateur ayant connaissance de cette pratique doit en référer à la Cellule conformité⁶.

⁶ cellule.conformite@catanagroup.com

Tenue et exactitude des registres comptables et financiers

Les livres et registres comptables et financiers désignent tous documents utilisés par une entreprise pour enregistrer, classer, et résumer ses transactions financières. Ils constituent les fondements de la comptabilité et permettent de suivre la santé financière de l'entreprise, préparer ses états financiers, et de se conformer aux exigences légales et fiscales. Ceux-ci incluent les comptes, correspondances, synthèses, livres et autres documents relatifs à la sphère comptable, financière et commerciale.

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, il est essentiel que les transactions soient transparentes, documentées de façon exhaustive et affectées à des comptes qui reflètent leur nature avec précision.

Règles à respecter :

- Aucune inscription dans les livres et registres du Groupe CATANA ne doit être infondée, erronée, falsifiée ou factice
- Les livres et registres du Groupe CATANA doivent être le reflet fidèle et exact des transactions effectuées et doivent être établis conformément aux normes et référentiels comptables en vigueur
- Le principe de séparation des fonctions de décision et de paiement doit être respecté et la traçabilité des paiements assurée
- Tous les contrôles et procédures d'approbation mis en place au sein du Groupe CATANA doivent être strictement appliqués

- Il convient de conserver la documentation démontrant le caractère approprié des prestations concernées et des paiements correspondants

Illustrations :

- *Un commissaire aux comptes propose de percevoir un avantage en échange de la certification des comptes.*

Comportement à adopter :

Face à cette situation le collaborateur concerné du Groupe CATANA doit (i) refuser cette proposition, (ii) rappeler au commissaire aux comptes que cette pratique est prohibée par le code pénal ainsi que le Code de conduite du Groupe CATANA, (iii) en référer à la Cellule conformité⁷.

⁷ cellule.conformite@catanagroup.com

Recherche et gestion des subventions

Le Groupe CATANA sollicite le versement de subventions dans le cadre de ses différentes activités. Cette activité peut être source de risque en ce qu'elle implique l'interaction de collaborateurs du Groupe CATANA avec des tiers.

Règle à respecter :

- Le Groupe CATANA interdit le fait de proposer un avantage quelconque, de manière directe ou indirecte, à un membre d'un organisme versant une subvention, ou de faire droit à la sollicitation de ce dernier.

Illustration :

- *L'agent d'un organisme versant une subvention sollicite l'octroi d'un avantage en échange du traitement prioritaire du dossier concerné.*

Comportement à adopter :

Face à cette situation, le Collaborateur doit (i) refuser cette sollicitation, (ii) avertir ledit agent que ce comportement est prohibé par le code pénal ainsi que le Code de conduite et lui rappeler les règles fixées par ce dernier, et (iii) en référer à la Cellule conformité⁸.

⁸ cellule.conformite@catanagroup.com

Lobbying

Le lobbying correspond à toute activité destinée à intervenir auprès d'un gouvernement ou d'une institution en faveur d'une cause particulière ou d'un résultat attendu. Plus particulièrement, il s'agit d'une contribution constructive et transparente, à l'élaboration des politiques publiques sur les sujets pertinents liés aux activités d'une entreprise. Cette contribution vise à enrichir la réflexion des décideurs publics.

Le lobbying devient de la corruption lorsque la personne exerçant une activité de lobbying offre un avantage à un Agent public, afin de l'inciter à soutenir une législation ou des activités qui lui seraient favorables. ; et inversement lorsque l'Agent public sollicite cet avantage.

Règles à respecter :

- Faire preuve d'intégrité, de probité intellectuelle et de transparence dans toutes les relations avec les institutions et/ou Agents publics, et ce, quel que soit la situation ou l'intérêt défendu
- Fournir des informations fiables et objectives, sans chercher à obtenir des informations ou des décisions en exerçant une quelconque pression
- Ne pas chercher à obtenir un avantage politique ou réglementaire indu
- Veiller à ce que les représentants d'intérêts⁹ exercent leurs activités dans le respect du présent Code et de la réglementation applicable

⁹ Un représentant d'intérêts se définit comme toute personne agissant pour le compte du Groupe CATANA qu'il s'agisse d'un collaborateur du Groupe CATANA ou non, qui exerce l'activité, à titre principal ou à titre accessoire, d'influence de la décision publique, de toute participation à des comités ou événements visant à contribuer à l'élaboration de toute norme ou de réponses à des consultations légales ou réglementaires

Illustration :

- *Un responsable d'une association de normalisation sollicite le versement d'un avantage personnel afin qu'il use de son influence pour orienter les nouvelles réglementations liées à l'activité de la société.*

Comportement à adopter :

Face à cette situation, le collaborateur concerné doit (i) refuser cette sollicitation, (ii) avertir l'Agent public que ce comportement est prohibé par le code pénal ainsi que le Code de conduite et lui rappeler les règles fixées par ce dernier, et (iii) en référer à la Cellule conformité¹⁰.

¹⁰ cellule.conformite@catanagroup.com

Recrutements

Le processus de recrutement peut donner lieu à un acte de corruption lorsque le Groupe CATANA se voit octroyer par un tiers un avantage en contrepartie de l'embauche d'un candidat particulier ; ou procède à une sollicitation en ce sens.

Règles à respecter :

- Tout avantage ou contrepartie octroyé par un tiers en échange d'un recrutement est interdit
- Les collaborateurs du Groupe CATANA doivent toujours privilégier les intérêts du Groupe CATANA en s'abstenant de mettre en avant tout intérêt personnel, financier ou familial lors d'un recrutement
- Le processus de recrutement doit faire intervenir, de manière systématique, des membres de la direction des ressources humaines afin de permettre l'évaluation objective des compétences du candidat et la vérification de l'adéquation entre celles-ci et les besoins internes exprimés

Illustrations :

- *Un concessionnaire propose la conclusion d'un contrat en échange de l'embauche en stage de son fils.*

Comportement à adopter :

Face à cette situation, le collaborateur du Groupe CATANA doit (i) refuser la demande du concessionnaire, (ii) lui rappeler que ce comportement est prohibé par le code pénal ainsi que le Code de conduite, et (iii) en référer à la directrice des ressources humaines et à la Cellule conformité¹¹.

¹¹ cellule.conformite@catanagroup.com

Sponsoring et mécénat

Le Groupe CATANA peut être amené à œuvrer en faveur de la société civile en versant des dons et en exerçant des activités de mécénat ou de sponsoring notamment auprès d'organisations caritatives ou sportives.

Ces dons, activités de mécénat et de sponsoring peuvent être qualifiés d'actes de corruption quand ils sont réalisés dans le but d'obtenir un avantage indu.

Les dons, activités de mécénat et de sponsoring peuvent en effet être utilisés comme un moyen de corrompre une personne susceptible d'influencer une décision dans une transaction, par exemple si cette personne a un intérêt personnel, direct ou indirect, avec l'organisation qui reçoit la donation ou le sponsoring.

Règles à respecter :

- Les dons, activités de mécénat et de sponsoring ne doivent jamais intervenir au profit de personnes physiques
- Les dons, activités de mécénat et de sponsoring ne doivent pas être réalisés pour obtenir un avantage indu ou influencer indûment, directement ou indirectement, une décision. Ils ne doivent jamais servir à avantager, influencer ou donner l'apparence d'influencer quelque décisionnaire que ce soit

Illustration :

- *Un concessionnaire suggère que le Groupe sponsorise le club que le dirigeant de ce concessionnaire préside.*

Comportement à adopter :

Le collaborateur du Groupe CATANA doit (i) refuser cette proposition, (ii) indiquer à son client que sa proposition est prohibée par le code pénal ainsi que le Code de conduite et (iii) en référer à la Cellule conformité¹².

¹² cellule.conformite@catanagroup.com

Certification et labélisation des produits

Le Groupe CATANA a recours à la certification de ses bateaux. Cette activité peut être source de risque en ce qu'elle implique l'interaction de collaborateurs du Groupe CATANA avec des tiers, en l'occurrence des organismes certificateurs.

Règle à respecter :

- Le Groupe CATANA interdit le fait de traiter avantageusement de manière directe ou indirecte, tout agent appartenant à un organisme certificateur, qu'il soit privé ou public, dans le cadre de l'obtention de la certification concernée.

Illustration :

- *Un salarié propose de verser un avantage quelconque à un membre d'un organisme de certification, afin que ce dernier certifie un process sans qu'il ne respecte pour autant strictement le cahier des charges concerné.*

Comportement à adopter :

Le collaborateur du Groupe CATANA doit (i) mettre fin à cette pratique, (ii) et en référer à la Cellule conformité¹³.

¹³ cellule.conformite@catanagroup.com

Fusions et acquisitions

Lors d'acquisitions de sociétés, d'acquisitions d'actifs portant sur une branche complète d'activité, de prises de participations, de fusions ou de mises en place de joint-ventures, il convient de s'assurer que l'entité cible ou partenaire n'a pas ou n'a pas eu de comportement répréhensible au regard des lois anticorruption applicables, et respecte la législation en vigueur dans ce domaine.

Règles à respecter :

- Inclure un volet anticorruption au sein des processus d'audit préalables dans le cadre de ce type d'opérations (et vérification du respect de la loi SAPIN 2¹⁴ par l'entité cible ou partenaire, si cette loi lui est applicable)
- Inclure une clause anticorruption au sein des contrats et conventions conclus dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mises en place de joint-ventures

Illustration :

- *Dans le cadre d'une acquisition, le Groupe remarque que la cible aurait potentiellement commis des faits de corruption.*

Comportement à adopter :

Face à cette situation, le Groupe CATANA doit réaliser un audit anticorruption approfondi, et le cas échéant ne pas procéder à l'acquisition de la société concernée.

¹⁴ LOI n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Mise en œuvre du Code

Interprétation et respect du Code

Chaque collaborateur du Groupe CATANA, tel que défini dans le préambule, doit lire, comprendre et respecter le présent Code. La direction du Groupe CATANA ainsi que la Cellule conformité veillent à sa diffusion et à son respect par les Collaborateurs.

Pour toute question relative au présent Code ou en cas de difficulté d'interprétation s'agissant de son application à une situation donnée, les Collaborateurs sont invités à se rapprocher de leur responsable hiérarchique ou de la Cellule conformité¹⁵.

¹⁵ cellule.conformite@catanagroup.com

Dispositif d'alerte interne

Il est rappelé que le Groupe CATANA a mis en place un **dispositif d'alerte interne** figurant en **Annexe C** de la Charte éthique.

Le dispositif d'alerte interne vise à recueillir les signalements émanant des Collaborateurs relatifs notamment à l'existence de conduites ou de situations qui pourraient constituer des faits de corruption et/ou être contraires au présent Code. Pour rappel, le périmètre de ce dispositif ne se limite pas aux atteintes à la probité mais s'étend à tous faits illégaux, dont les faits de harcèlement.

Si le recours à la voie hiérarchique est toujours possible, le dispositif d'alerte interne offre aux Collaborateurs des garanties renforcées de protection et de confidentialité en cas d'émission d'un signalement.

Tout Collaborateur peut adresser son signalement, en utilisant l'adresse dédiée : lanceur.alerte@catanagroup.com

Conséquences de la violation du Code

Le non-respect des règles édictées au sein du présent Code peut avoir des conséquences graves, non seulement pour le Groupe CATANA, mais également pour les Collaborateurs.

Pour le Groupe CATANA, tout comportement contraire aux règles exposées dans le présent Code pourrait, non seulement porter atteinte à sa réputation et affecter ses activités, mais également l'exposer à devoir réparer le préjudice éventuellement causé, et, l'exposer à des poursuites pénales.

Pour les Collaborateurs, lorsque les circonstances le justifient, le manquement aux règles figurant dans le Code peut les exposer à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail dans les conditions du régime disciplinaire applicable au sein du Groupe CATANA, ainsi qu'à des poursuites, à titre personnel, pénales et/ou civiles.